

PAS D'EXTENSION DE LA PROCÉDURE DE RECouvreMENT DES CRÉANCES NON CONTESTÉES AUX RELATIONS ENTRE UNE ENTREPRISE ET UN CONSOMMATEUR (B2C)

**Juin
2022**

**Avis des secteurs de la lutte contre le surendettement
et contre la pauvreté**



1

Introduction

La procédure de recouvrement des créances incontestées (RCI) a été introduite en 2015 dans le Code judiciaire par la loi dite *pot-pourri*¹, qui y a inséré les articles 1394/20 et suivants.

L'introduction de cette procédure extrajudiciaire était essentiellement motivée par le fait (1) d'offrir au créancier une procédure rapide et efficace de recouvrement et (2) d'alléger la charge des juges pour les créances incontestées.

2

Comment fonctionne cette procédure à l'heure actuelle (voir schéma en annexe) ?

À l'heure actuelle, cette procédure vise uniquement les relations entre professionnels² (B2B). Elle ne peut donc pas être utilisée pour recouvrer des dettes dues par un consommateur. Les créances des autorités publiques en sont également exclues.

¹ Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 22 octobre 2022, p.65084.

² La procédure ne concerne que les seules entités inscrites à la Banque carrefour des entreprises ou dans une banque de données d'entreprises des autres Etats membre de l'Union

La créance à recouvrer doit porter sur une somme d'argent et être certaine, exigible et non contestée.

1. 1ère étape : l'avocat

Le créancier doit d'abord soumettre la (les) facture(s) litigieuse(s) et les pièces / documents justificatifs à un avocat qui est censé vérifier si les conditions sont remplies pour la mise en œuvre de la procédure extrajudiciaire.

Si tel est le cas, l'avocat communique à l'huissier de justice de son choix les pièces justificatives de la créance. Il le mandate pour entamer la procédure.

2. 2ème étape : la sommation de payer par huissier

L'huissier signifie ensuite au débiteur une sommation de payer à laquelle est joint un formulaire de réponse standardisé. Cette sommation doit contenir, sous peine de nullité, toute une série d'informations énumérées par le Code judiciaire³.

3. 3ème étape : la réponse du débiteur

Le débiteur dispose d'un mois pour répondre à dater de la signification de la sommation en utilisant le formulaire joint à celle-ci. Passé ce délai, en l'absence de réponse ou de paiement, la procédure poursuit son cours.

Si le débiteur répond, il peut soit :

- Contester la dette en motivant sa contestation⁴. La procédure extrajudiciaire doit alors automatiquement s'arrêter, même si la motivation ne semble pas adéquate à l'huissier. Le créancier doit ensuite, s'il veut obtenir paiement de

européenne au sens de la directive 2009/101/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16/09/20109.

³ Article 1394/1 du Code judiciaire.

⁴ Une contestation non motivée équivaut à une absence de contestation.

sa créance, procéder par la voie classique.

- Demander des termes et délais. Le créancier est libre de les accepter ou de les refuser. S'il les accepte, la procédure extrajudiciaire est suspendue pour autant que le débiteur respecte son plan d'apurement. S'il les refuse, la procédure se poursuit. Le créancier ne doit pas motiver son refus.
- Payer. La procédure extrajudiciaire s'arrête et le créancier ne peut plus poursuivre le débiteur en justice. Notons que si le débiteur ne paie que partiellement, la procédure extrajudiciaire continue pour le solde de la créance.

4. 4ème étape : le procès-verbal de non-contestation

En l'absence de réponse du débiteur dans le délai imparti, lorsque les termes et délais souhaités sont refusés ou lorsque la contestation n'est pas motivée, l'huissier de justice pourra dresser, à la demande du créancier, un procès-verbal de non-contestation.

Ce procès-verbal peut être dressé au plus tôt 8 jours après l'expiration du délai d'un mois laissé au débiteur pour répondre.

Ce procès-verbal recevra force exécutoire, à la demande de l'huissier instrumentant, par l'un des deux magistrats qui composent le Comité de gestion et de surveillance près du Fichier central des avis de saisies. Ce magistrat n'exerce qu'un contrôle marginal. Il ne peut que vérifier le respect des conditions procédurales à l'exclusion de tout contrôle sur le contenu.

5. 5ème étape : opposition du débiteur

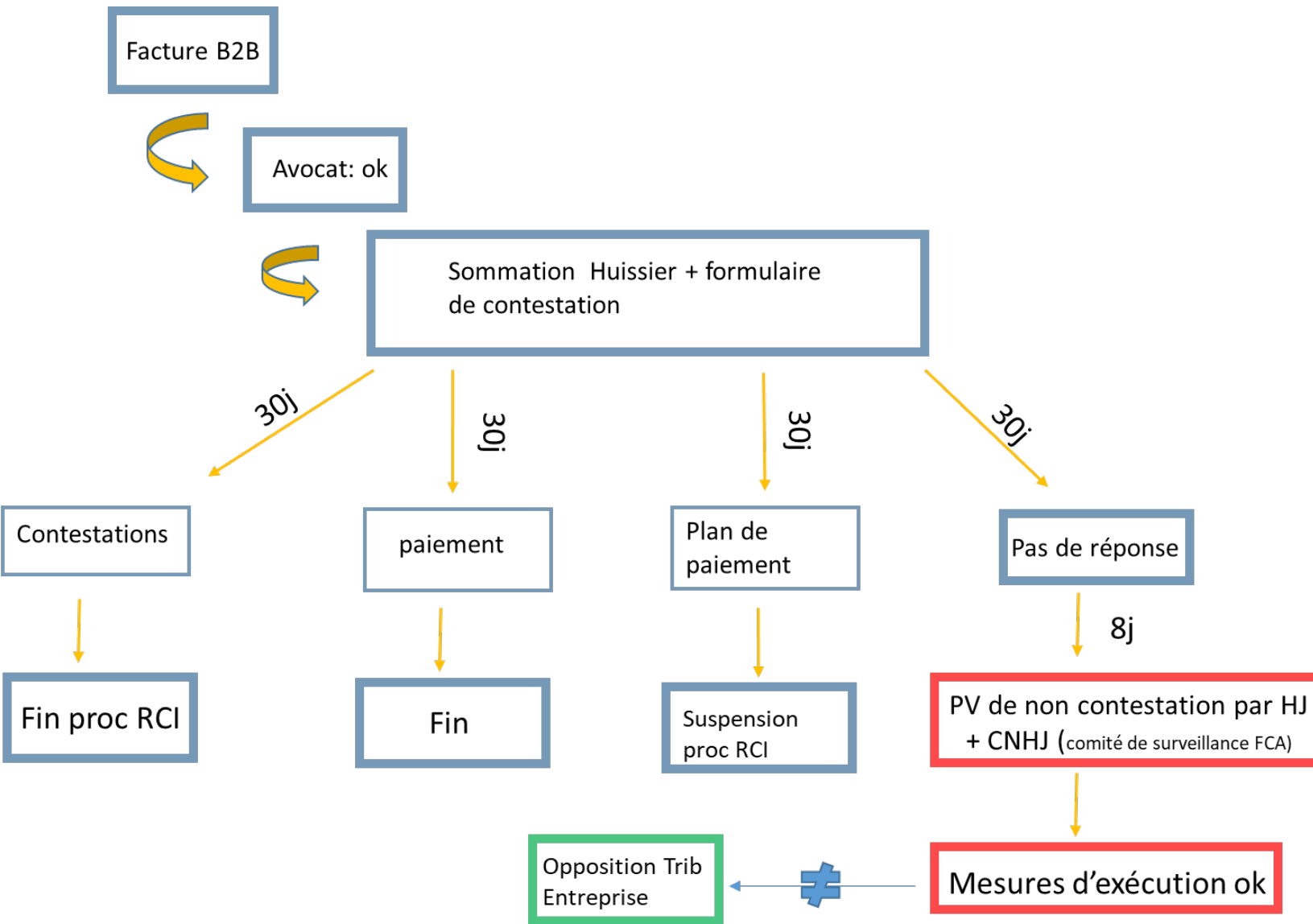
Une fois rendu exécutoire, le PV de non-contestation ouvre la porte aux mesures

d'exécution classiques (saisies, ...). Le débiteur ne dispose plus que d'un seul recours : introduire une opposition par requête unilatérale auprès du tribunal de l'Entreprise. À cette requête doit être joint le PV de non-contestation. Cette opposition suspend la procédure d'exécution et ouvre un débat sur le fond. Il n'y a pas de délai et elle peut donc être signifiée à tout moment de l'exécution.

6. 6ème étape : Registre central pour le recouvrement des dettes d'argent non contestées (Registre Central)

Dans le cadre de cette nouvelle procédure, le législateur a créé un Registre Central qui est une base de données informatisée, organisée et gérée par la Chambre nationale des huissiers de justice

Il comprend toutes les données nécessaires au contrôle du déroulement de la procédure (documents, pièces justificatives, sommation, formulaires de réponse, échanges de courriers, etc.). L'objectif est de pouvoir rendre exécutoire le PV de non-contestation établi par l'huissier instrumentant.



Registre central pour le recouvrement des dettes d'argent non contestées



Avis critique quant à l'extension de cette procédure aux relations entre une entreprise et un consommateur

Malgré le fait que cette procédure ait été validée par la Cour constitutionnelle suite à des recours en annulations introduits par l'OVB et l'OBFG⁵, elle continue à susciter de vives critiques, notamment concernant son coût⁶, son efficacité⁷ et ses manquements quant au respect du droit à un contrôle juridictionnel effectif. Seuls les huissiers de justice sont favorables à cette procédure. Ils l'estiment efficace et plaident pour son élargissement aux relations entre une entreprise et un consommateur.

Nous sommes radicalement opposés à une telle extension pour les raisons suivantes :

1. *La situation de faiblesse dans laquelle se trouve le consommateur dans un contrat conclu avec une entreprise nécessite nécessairement un contrôle préalable d'un juge avant la délivrance du titre exécutoire.*

⁵ C.Const., arrêt n°62/2018 du 31 mai 2018.

⁶ Certains auteurs mettent en évidence le fait que cette procédure n'est pas nécessairement moins chère pour le créancier. Celui-ci se voit uniquement épargné les frais d'expédition du jugement vu qu'il doit quand même recourir aux services d'un avocat et avancer les frais de signification de la sommation de payer.

⁷ Les délais prévus dans le cadre de la procédure RCI sont théoriquement les mêmes, voire plus longs que ceux prévus dans une procédure judiciaire classique.

⁸ CJCE, 27 juin 2000, Oceano Grupo Editorial c. Salvat Editores, C-244/98 ; ; CJCE, 26/10/2006, Elisa Maria Mostaza c. Centro Movil Milenium SL, C-168/05 et CJCE, 4 juin 2009,

Le consommateur est dans les faits toujours la partie faible lorsqu'il s'agit d'analyser un contrat conclu avec une entreprise. Cette inégalité de position existe tant au moment de la négociation du contrat qu'au moment de son exécution. Elle implique qu'il soit davantage protégé, ce que les législateurs belge et européen s'appliquent à faire, que ce soit au travers de législations généralistes (livre VI du code de droit économique) ou plus sectorielles (crédit à la consommation, contrat de télécommunications, contrats d'énergie, ...).

Pour veiller au respect de ces différentes législations, le contrôle du juge est indispensable préalablement à la délivrance d'un titre exécutoire. Il s'agit même d'une obligation qui est imposée par la Cour Européenne de Justice⁸. Selon cette dernière, la situation d'inégalité entre le consommateur et le professionnel peut uniquement être compensée par une intervention positive, extérieure aux seules parties au contrat. Ceci implique que le juge a l'obligation d'apprécier d'office le caractère abusif d'une clause du contrat qui lui est soumis. Cette mission ainsi reconnue au juge est considérée comme nécessaire pour assurer une protection effective en raison notamment du risque non négligeable que le consommateur soit dans l'ignorance de ses droits ou rencontre des difficultés pour les exercer⁹.

Cette obligation faite au juge de vérifier d'office – même en cas de défaut du consommateur – la licéité des clauses d'un contrat de consommation empêche en droit une extension de la procédure extrajudiciaire aux relations B2C, en tout cas telle qu'elle existe actuellement.

Pannon GSM Zrt c. Erzsébet Sustikné Gyorf, C-243/08 ; cjue, 3 septembre 2015, Horatiu Ovidiu Costea c. SC Volksbank Romania SA, C-110/14 ; CJUE, 9 novembre 2010, VB Pénzügyi Lizing Zrt c. Ferenc Schneider, C-137/08 ; CJUE, 21 février 2013, Banif Plus Bank c. Csaba Csipa et Viktoria Csipai, C-472/11 ; CJUE, 30 mai 2013, Erika Joros c. Aegon Magyarorszag Hotel Zrt., C-397/11 ; CJUE, 14 novembre 2013, Banco Popular Espanol SA c. Teodolinda Rivas Quichimbo et Wilmar Edgar Cun Pérez, C-537/12, etc.

⁹ Voir A ; Berthe, « Quelle procédure simplifiée pour le recouvrement des créances B2C », in Mutations et facéties d'une profession méconnue, *ius & Actores* 2018/1-2, Larcier, p.64 et suivantes.

La Cour constitutionnelle elle-même lorsqu'elle a validé la procédure RCI en 2018 a développé son argumentation autour des garanties qui avaient été envisagées par le législateur, au premier rang desquelles figure le champ d'application limité des articles 1394/20 et suivants du Code judiciaire, restreint aux relations entre deux professionnels¹⁰. On en déduit dès lors que la position de la Cour Constitutionnelle aurait été tout à fait différente si la procédure avait été prévue aussi pour les créances B2C.

2. Une créance non contestée n'est pas une créance non contestable

La proposition B2C part du principe qu'un juge n'est pas nécessaire si la créance ne souffre d'aucune contestation de la part du consommateur. Or, ce n'est pas parce qu'une créance n'est pas contestée qu'elle n'est pas contestable.

Notre pratique de terrain montre que certains contrats de consommation comportent des clauses abusives que le consommateur inexpérimenté ignore pouvoir contester. Plus encore, de manière très fréquente, c'est l'opposabilité¹¹ même au consommateur, des conditions générales dont se revendique le créancier qui pourrait être contestée, rendant caduques certaines des prétentions du créancier. Sans parler des créances prescrites dont le créancier poursuit le recouvrement en pleine connaissance de cause.

¹⁰ C.Const, 31 mai 2018, n°62/2018, B.80.1: "La procédure de recouvrement prévue par les articles 1394/20 et suivants du Code judiciaire concerne uniquement des dettes d'argent qui sont certaines et exigibles, et ne s'applique qu'aux transactions commerciales dans la mesure où le débiteur et le créancier doivent tous deux être inscrits à la Banque Carrefour des Entreprises".

¹¹ Pour qu'une entreprise puisse se prévaloir de ses conditions générales vis-à-vis du débiteur, elle doit démontrer deux choses : 1) que le débiteur a pu prendre connaissance des dites conditions générales, au plus tard, au moment de la conclusion du contrat litigieux et 2) qu'il a acceptées ces conditions de manière expresse ou tacite. Si l'entreprise ne peut rapporter cette double preuve, les conditions générales dont elle entend faire usage ne sont pas opposables au débiteur. Autrement dit, elles ne peuvent servir de fondement à une prétention de l'entreprise.

¹² Voyez les problématiques récurrentes dénoncées dans les rapports annuels de l'ombudsman des télécom : <https://www.ombudsmantelecom.be/fr/rapport->

Voyez les pratiques récurrentes pointées par les différents ombudsmans dans leurs rapports annuels : frais de rappels et de facturation injustifiés, services clientèle injoignables, absence de traitement des plaintes, informations précontractuelles trompeuses lors d'une vente en porte-à-porte, facturation abusive, etc.¹²

Le postulat sur lequel se fonde le législateur est donc selon nous vicié dès le départ. La procédure devrait être réservée aux seules créances non contestables et non aux créances non contestées. Or, pour déclarer une créance non contestable, l'office d'un juge est souvent nécessaire.

3. Le silence du consommateur ne peut en aucun cas valoir « absence de contestation »

Dans la procédure B2B, l'absence de réponse du débiteur dans les 30 jours de la signification de la sommation de payer équivaut à une absence de contestation. L'huissier instrumentant peut dès lors poursuivre la procédure extrajudiciaire et délivrer un PV de non-contestation.

Si pour un débiteur professionnel, la règle peut encore se justifier (quoique, certains indépendants sont aussi mal armés qu'un consommateur...), ce principe est inenvisageable pour un consommateur. En effet, aucune conséquence juridique ne peut être déduite du silence du consommateur (et

[annuel.html?IDC=21](#); Voyez les recommandations du médiateur fédéral de l'énergie non suivies par les opérateurs (facturation de frais prévus dans des clauses pénales non opposables ou qui ne sont pas réciproques, etc): https://www.mediateurenergie.be/sites/default/files/content/download/files/problemes_de_paiement_facturation_dune_clause_penale.pdf ; Voyez dans le rapport annuel 2021 d'l'ombudsman des banques, page 12 : « *Le manque de réactivité (des banques) pour traiter leurs problèmes ou de l'absence de contact personnel, suite à la suppression des rendez-vous en agence liée à la crise sanitaire ou de la réduction structurelle du nombre d'agences. La nécessité de contacter, souvent plusieurs fois, un call center pour régler nombre de problèmes de base (transmission de documents, explication sur les frais imputés ...)* engendre des difficultés de communication et des retards qui sont difficilement acceptables» : <https://www.ombudsfin.be/sites/default/files/Rapport%20annuel%202021%20Ombudsfin.pdf>

certainement pas le fait qu'il accepterait la créance). Ce silence peut s'interpréter davantage comme l'expression d'une ignorance juridique, voire d'une incompréhension générale de la procédure dans laquelle il se trouve que comme la présomption de l'acceptation des sommes qui lui sont réclamées.

En outre, dans la procédure actuelle B2B, une contestation non motivée s'apparente à une absence de contestation. Le débiteur ne peut donc pas se contenter d'écrire qu'il conteste la dette, il doit donner au moins une raison pour laquelle il la conteste. Certes, une motivation minimaliste ou inadéquate suffit à stopper la procédure, mais il faut nécessairement que le débiteur justifie sa contestation, de manière compréhensible et lisible.

Cette exigence de motivation appliquée à un débiteur consommateur est, même dans sa formulation minimaliste actuelle, inadéquate et discriminante.

En outre, dans la loi du 20 décembre 2002 sur le recouvrement amiable des dettes d'un consommateur, l'article 3 prévoit également que le tiers recouvreur doit stopper le recouvrement et renvoyer le dossier au créancier originaire, lorsque le consommateur conteste la dette. Or, en pratique, on constate que même en présence d'une contestation motivée, certaines études d'huissiers ou bureaux de recouvrement passent outre cette contestation et poursuivent le recouvrement sans répondre aux arguments.

On nous opposera que si pareille situation devait se produire dans le cadre de la procédure RCI, les magistrats chargés de rendre le PV de non-contestation exécutoire refuseront de lui conférer ce statut. C'est oublier qu'ils ne sont que deux au sein du Comité de surveillance et qu'ils seront confrontés à une masse de dossiers très importante. Le risque est alors qu'ils apposeront le "précieux sésame" de manière

purement automatique sans avoir les moyens humains et financiers de vérifier le respect de la procédure.

4. L'inversion du contentieux a des effets néfastes sur les consommateurs, surtout lorsque ceux-ci sont précarisés sur le plan socioéconomique.

Le nombre de jugements rendus par défaut notamment par les justices de paix montre combien il est difficile pour un débiteur de se défendre en justice, surtout lorsque celui-ci est précarisé sur le plan socioéconomique. La défaillance des débiteurs aux audiences est souvent interprétée comme la preuve de leur mauvaise foi ou, à tout le moins, du désintérêt qu'ils porteraient à leur situation. Or, notre pratique montre au contraire que si le débiteur ne se rend pas à l'audience à laquelle il a été convoqué c'est souvent parce qu'il est « dépassé » par les événements ou qu'il ne comprend pas les « codes » dans lesquels il doit interagir. S'il est déjà difficile pour un débiteur de se défendre en justice lorsqu'il y est convoqué, il est encore plus ardu pour celui-ci de prendre l'initiative d'une procédure en justice pour s'opposer à un PV de non-contestation, sans parler du coût lié à une telle procédure.

L'effet néfaste de l'inversion du contentieux a été constaté il y a quelques années par les services de médiation de dettes, lorsqu'une société spécialisée dans le rachat de créances, dont le siège social était situé en Suède, avait décidé de recourir à la procédure d'injonction européenne de payer pour récupérer des créances (généralement) prescrites qu'elle avait rachetées à des fournisseurs d'énergie ou à des sociétés de crédit belges¹³. Les services de médiation de dettes se sont alors vus assaillis par les dossiers d'usagers condamnés par des injonctions européennes de payer (sur base desquelles étaient mises en œuvre des

¹³ La procédure européenne d'injonction de payer permet à un créancier situé dans un état membre de l'UE de se faire délivrer de manière unilatérale un titre exécutoire pour récupérer une créance qu'il aurait auprès d'un consommateur situé dans un autre pays de l'UE. Une fois

délivrée, l'injonction européenne doit être signifiée par huissier au consommateur lequel dispose d'un délai de 30 jours pour introduire une opposition à l'aide d'un formulaire-type qui est joint à la signification. A défaut d'opposition dans le délai imparti, l'injonction devient exécutoire.

mesures de recouvrement très agressives)¹⁴ contre lesquelles plus rien ne pouvait être tenté car le débiteur n'avait pas introduit une opposition devant le juge ad hoc dans les délais impartis. Si le recours n'avait pas été introduit, ce n'était pas par désintérêt du débiteur mais du fait de son ignorance à la fois de la procédure qui avait été engagée contre lui et à la fois du fait que la créance à la base de l'injonction était prescrite.

Cette situation a entraîné dans certains dossiers le dépôt de requêtes en règlement collectif de dettes car les sommes réclamées et les frais d'exécution atteignaient des montants considérables.

5. Qui dit « titre exécutoire » dit recouvrement judiciaire et frais d'huissier exorbitants

La procédure RCI permet au créancier d'obtenir facilement un titre exécutoire. Une fois en possession de celui-ci, il va pouvoir procéder au recouvrement judiciaire de sa créance. Or, un tel recouvrement s'accompagne d'une escalade des frais d'huissier qui bien souvent renforcent les difficultés financières du débiteur.

Car n'oublions pas que ce n'est pas tant les frais de justice qui entraînent un alourdissement de la dette, mais bien les frais d'exécution (lesquels peuvent même à un moment donné provoquer le basculement en règlement collectif de dettes)^{15 16}.

Nous sommes d'avis que le législateur, surtout lorsque le débiteur est un consommateur, doit veiller à mettre en place des procédures qui favorisent le règlement amiable des dettes, et

inversement éviter celles qui encouragent le créancier à « recourir à la force » pour obtenir paiement.

6. L'huissier de justice n'est pas, selon nous, l'autorité la mieux « placée » pour délivrer le PV de non-contestation

Le recouvrement des dettes incontestées a été ajouté aux missions qui relèvent de la compétence exclusive des huissiers de justice en vertu de l'article 519§1er du code judiciaire, et pour lesquelles ils ont une obligation de ministère. Le législateur a choisi de confier cette compétence aux huissiers plutôt qu'aux avocats en raison du fait que les premiers ont la qualité de fonctionnaires publics et ministériels qui leur assurent une indépendance, ce dont les seconds sont dépourvus.

Selon le législateur, le statut d'officier ministériel des huissiers garantirait l'indépendance nécessaire pour prendre en compte les intérêts des deux parties (même si l'huissier agit pour et au nom du créancier). Cependant, l'huissier de justice a un statut hybride¹⁷ : il est fonctionnaire public et officier ministériel, d'une part et titulaire d'une profession libérale, d'autre part qui le pousse à adopter une logique de rentabilité et de profit. Autrement dit, pour que son étude fonctionne, il doit avoir des clients et les satisfaire. Or, ses clients sont les créanciers. Ce caractère hybride du statut d'huissier suscite de nombreuses tensions. Dans les faits, l'huissier de justice, même dans ses missions monopolistiques, peut ne pas présenter les garanties d'indépendance que le législateur lui prête et agir davantage pour défendre les

¹⁴ Voyez le dossier : <http://mediationdedettes.be/Les-pratiques-de-recouvrement-mises-en-oeuvre-par-la-societe-HOIST-KREDIT-AB>.

¹⁵ Thibaut S., Jeanmart C., 2021, "Les huissiers de justice et les ménages précarisés", in Gibens S., Dubois JM, *Pauvreté en Belgique 2022*, SPF Justice, Bruxelles, p257-303.

¹⁶ CT. Bruxelles, 12 novembre 2019, rôle 2019/ BB/12 : « Le surendettement durable est en l'occurrence établi au vu de la comparaison du montant global des dettes exigibles (14.717,74 €) et des quotités de ressources de Madame X susceptibles d'être saisies, ceci en tenant compte de la multiplicité des créanciers (10 sont signalés) qui fait obstacle à ce que Madame X puisse proposer à chacun un plan

amiable de remboursement en phase avec ses ressources. S'y ajoute la confrontation à de multiples démarches d'huissiers qui annihilent les marges disponibles pour rembourser le montant en principal des créances, et allonge d'autant le délai nécessaire pour apurer la totalité de son endettement. L'admissibilité à la procédure apparaît dans un tel cas nécessaire pour que, d'une part, soit stoppée la spirale des intérêts et frais d'exécution sans perspective d'apurement des dettes en principal.

¹⁷ Thibaut S., Jeanmart C., 2021, "Les huissiers de justice et les ménages précarisés", op.cit., p257-303.

intérêts de ses clients (créanciers) que ceux de la partie adverse (débiteur). Pour preuves, certaines études d'huissiers concluent avec leurs clients des conventions de type « *no cure no pay* » qui sont pourtant, en recouvrement judiciaire, totalement incompatibles avec leur statut d'officier ministériel dans la mesure où elles ne leur permettent pas de garantir l'indépendance nécessaire vis-à-vis de leurs clients et du débiteur dont ils sont censés aussi prendre en compte les intérêts.

7. L'avocat comme « premier juge » de la procédure n'est pas une garantie suffisante

Si le rôle de l'avocat a le mérite d'exister dans la procédure extrajudiciaire – et permet d'éviter qu'il y soit recouru pour n'importe quel type de créance et par n'importe quel créancier –, il n'en demeure pas moins que, mandaté par le créancier, cet avocat n'offre pas les mêmes garanties d'impartialité et d'indépendance qu'un juge.

En outre, il n'est exigé de l'avocat aucune formation particulière. Or, si la procédure devait être étendue aux relations B2C, l'avocat devrait pouvoir démontrer qu'il dispose des compétences requises en matière de droit de la consommation au sens large.

8. Violation disproportionnée non justifiée de la vie privée du consommateur

La procédure extrajudiciaire s'est accompagnée de la mise sur pied d'un Registre Central qui est géré et organisé par le Chambre nationale des huissiers de justice. Ce registre reprend toutes les données nécessaires au déroulement de la procédure et à la délivrance du PV de non-contestation revêtu de la force exécutoire.

Il est prévu que ces données soient conservées pendant 10 ans.

Or, à partir du moment où les débiteurs pourraient être des consommateurs et donc des personnes physiques agissant par définition à des fins privées, les données qui

seraient encodées et conservées seraient nécessairement des données sensibles (liées tant à l'identification du débiteur lui-même qu'à la nature de ses dettes). Celles-ci nécessitent une protection accrue et spécifique. Se posera dès lors nécessairement la question de savoir si ce Registre ne portera pas une atteinte disproportionnée à la protection de la vie privée garanti par l'article 22 de la constitution et par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme.



Conclusions

L'inversion du contentieux, lorsqu'il implique un consommateur, risque de réduire drastiquement la protection que lui confère la loi compte tenu de sa position de faiblesse, et dont le respect est garanti par le juge.

La jurisprudence de la Cour de l'Union européenne confirme que le contrôle du juge sur les clauses d'un contrat de consommation est nécessaire et doit même être exercé d'office en l'absence du consommateur. La considération selon laquelle l'inversion du contentieux se justifierait par le nombre de jugements rendus par défaut en matière de droit de la consommation (de sorte que l'intervention du juge n'apporterait au final que peu "de plus-value") n'est pas exacte puisqu'en droit le juge doit soulever d'office l'illégalité des clauses abusives, ce qu'en fait beaucoup de juges font déjà.

En outre, l'inversion du contentieux a pour effet de réduire les possibilités d'un règlement amiable de la créance, qui devrait pourtant toujours être privilégié en présence d'un débiteur consommateur. L'existence d'un titre exécutoire permet en effet au créancier de basculer rapidement dans les procédures d'exécution forcée avec l'explosion des frais

d'huissier et l'escalade des mesures de coercition qui en découlent.

Plutôt que de diminuer les possibilités de contrôle du juge, il faudrait au contraire renforcer son rôle, surtout lorsque le débiteur n'est pas présent à l'audience car cette absence est bien souvent le symptôme d'un mal plus profond : celui d'une précarité socio-économique, voire intellectuelle du défendeur. Il faut également donner au juge les moyens humains et financiers nécessaires à cette compétence.

CONTACTS

Centre d'Appui-Médiation de Dettes (CAMD)

Anne Defossez, directrice

Mail : a.defossez@mediationdedettes.be

Tél. : 02/217.88.05 - GSM : 0473/69.06.51

Steunpunt Mens en Samenleving (SAM)

Robin van Trigt, juriste

Mail : Robin.vantrigt@samvzw.be

GSM : 0492/97.52.83

Observatoire du Crédit et de l'Endettement (OCE)

Caroline Jeanmart, directrice

Mail : c_jeanmart@observatoire-credit.be

Tél. : 071/33.12.59 – GSM : 0478/10.00.24

Réseau Belge de Lutte contre la Pauvreté (BAPN)

Judith Tobac, chargée de mission

Mail : judith.tobac@bapn.be

Tél. : 02/265.01.53 – GSM : 0492/58.35.68